

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au budget du Service Local des Marquises, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de *sept mille cinq cents francs*, pour être affecté aux dépenses ci-après :

*Chapitre 4. — Dépenses d'ordre.*

Part incombant à l'archipel des Marquises dans  
les dépenses d'intérêt général..... 7.500<sup>f</sup> »

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire au moyen des ressources de l'exercice 1900.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

**N° 205. — ARRÊTE rendant exécutoires divers rôles principaux des Iles-Sous-le-Vent pour l'année 1901.**

(Du 4 juin 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1900 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des Iles-Sous-le-Vent pendant l'année 1901 ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'archi